Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité Départementale du Val-d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-047 de mise en demeure

Société FLEX N GATE à MARINES

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter des installations de fabrication et peinture de pare-chocs sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09106 du 25 février 2009, n° 10067 du 16 octobre 2010, n° 11819 du 26 mars 2014, n° 13386 du 21 juin 2016 et n° IC-17-045 du 10 octobre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu le courrier du 30 août 2016 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société FAURECIA BLOC AVANT devenant : société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE ;

Vu le courrier du 17 juillet 2017 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE désormais intitulée : société FLEX N GATE à compter du 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 19 décembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2022 sur le site exploité par la société FLEX N GATE – Zone d'Activités Les Carreaux sur le territoire de la commune de MARINES;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2022 adressé à la société FLEX N GATE lui transmettant le rapport du 19 décembre 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 par lequel la société FLEX N GATE transmet des observations sur le rapport du 19 décembre 2022 qui lui a été adressé par courrier du 19 décembre 2022 susvisé de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 17 février 2023 adressé à la société FLEX N GATE lui transmettant l'analyse des observations transmises ;

Considérant que les observations transmises par la société FLEX N GATE ont permis de lever les nonconformités liées aux points de contrôle n° 7 et 11 de l'inspection du 14 novembre 2022 et que les autres non-conformités sont maintenues ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2022 a permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas de dispositif de mesure de niveau sur le bassin d'orage, tel que prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 susvisé ;
- l'exploitant ne procède pas au nettoyage et débroussaillage annuel du bassin d'orage, tel que prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 susvisé ;
- l'entretien des vannes barrages, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site, tel que prévu par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 susvisé, est insuffisant;
- les eaux issues de la gestion de l'incendie ruissellent vers le bassin d'orage qui sert également de réserve à incendie, contrairement aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 susvisé.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société FLEX N GATE;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société FLEX N GATE implantée sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 précité, relatives au débroussaillage, à la mesure du niveau du bassin d'orage et à l'entretien des vannes de barrage.

<u>Article 2</u>: La société FLEX N GATE est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la disposition de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 précité, relative à la séparation entre le bassin d'orage et le bassin retenant les eaux issues de la gestion d'un incendie.

<u>Article 3</u>: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARINES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le Il avil 2024

Le préfet,

Pour le Préfet, La secrétaire générale

Laetilla CESARI-GIORDANI